

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1992/04/10/2019015676/justel>

Dossier numéro : 1992-04-10/L7

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale de la Fiscalité Impôts sur les revenus

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-12-2019 page : 114578

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M](#).

Administration générale de la Fiscalité Impôts sur les revenus

Avis déterminant un modèle d'attestation n° 281.88 permettant d'apporter les preuves requises en matière de réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance conformément à l'article 145²⁷, §§ 3 à 5 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et à l'article 63^{12/3} de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92).

I. GENERALITES

Les entreprises en croissance jouent un rôle déterminant dans la création d'emplois et représentent un facteur de développement économique. Etant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles sont en mesure d'offrir, il leur est souvent malaisé d'accéder aux capitaux ou aux prêts.

Pour aider les petites sociétés en croissance (" scale-up "), un nouvel incitant fiscal a été créé récemment (1).

(1) Ce nouvel incitant fiscal a été introduit par l'art. 30 de loi du 26.03.2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (MB 30.03.2018, éd. 2).

Si toutes les conditions sont respectées, les citoyens qui investissent dans ces petites sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % du montant investi.

L'investissement doit se faire lors d'une augmentation de capital effectuée à partir de la 5^e jusqu'à y compris la 10^e année depuis la constitution de la société (2).

(2) Cette mesure est complémentaire à la réduction d'impôt pour acquisition d'actions ou parts dans les sociétés débutantes (prévue à l'article 145²⁶, CIR 92), appelée aussi " réduction tax shelter startups ", qui concerne les investissements lors de la constitution de la société ou dans les 4 ans suivant sa constitution.

Les petites sociétés concernées doivent respecter une série de conditions. Parmi ces conditions figure un critère de croissance. Sur les deux derniers exercices d'imposition précédant la libération des actions, la société doit satisfaire à au moins un des critères suivants :

- le chiffre d'affaire annuel de la société a crû d'au moins 10 % en moyenne par exercice d'imposition OU
- le nombre d'équivalents temps plein que la société occupe en exécution de contrats de travail a crû d'au moins 10 % en moyenne par exercice d'imposition.

Cette nouvelle réduction d'impôt, appelée aussi " réduction tax shelter scale-up ", est entrée en vigueur à partir

de l'exercice d'imposition 2019.

Les manières d'investir qui donnent droit à la nouvelle réduction sont :

- l'acquisition de nouvelles actions ou parts des sociétés en croissance, éventuellement via une plateforme de crowdfunding ;
- ou l'acquisition via une plateforme de crowdfunding de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement qui investira à son tour dans les actions ou parts de ces sociétés.

Il n'y a donc pas d'investissement possible via un fonds starter public ou une pricaf privée starter, comme c'est le cas pour la réduction tax shelter startups.

Cette nouvelle réduction d'impôt est réglée par l'article 145²⁷, CIR 92, tel qu'il a été récemment modifié par l'art. 11 de la loi du 28.04.2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955 (MB du 06.05.2019).

Pour des explications détaillées, les personnes intéressées peuvent consulter les circulaires (3) que le SPF Finances a publiée sur le site de la base de données Fisconetplus (www.fisconetplus.be).

(3) Circulaire 2018/C/111 concernant la réduction d'impôt tax shelter pour des entreprises en croissance (scale-up) publiée le 13.09.2018 et la circulaire 2019/C/57 concernant l'exclusion des dirigeants d'entreprise de cette réduction d'impôt publiée le 01.07.2019.

Pour pouvoir obtenir la réduction d'impôt (et la conserver), les souscripteurs doivent tenir des documents à la disposition de l'administration.

L'arrêté royal du 28.06.2019 (4) a inséré le nouvel article 63^{12/3} dans l'AR/CIR 92. Cet article détermine la manière d'établir les documents requis par, selon le cas, les sociétés en croissance ou le véhicule de financement.

(4) Art. 5 de l'arrêté royal du 28.06.2019 portant exécution des articles 145^{26/1} et 145²⁷, du Code des impôts sur les revenus 1992, et modifiant le moyen de transmission de certaines informations au SPF Finances (MB 08.07.2019)

Une copie de ces documents doit être envoyée par voie électronique à l'administration par les organismes qui les établissent.

II. DOCUMENTS A ETABLIR

Pour le souscripteur, avec copie à l'administration, la société en croissance ou le véhicule de financement doit établir :

1. un document pour l'année d'acquisition des investissements,
2. un document pour l'année suivant l'année d'acquisition,
3. un document pour chacune des quatre années suivant l'année d'acquisition,
4. un document pour l'année de la cession des investissements si le souscripteur les cède au cours de la période de 48 mois suivant leur acquisition.

En effet, dans ce dernier cas, la réduction d'impôt sera reprise partiellement.

II.1. Le document à établir pour l'année d'acquisition des actions ou parts de la société en croissance ou des instruments de placement et à remettre au souscripteur doit :

- certifier que la société en croissance dans laquelle il est investi, soit directement, soit par le biais d'une plateforme de crowdfunding, soit par un véhicule de financement, remplit les conditions prévues à l'article 145²⁷, § 2, al. 1er, CIR 92 (il s'agit de 13 conditions spécifiques à la société en croissance, concernant par exemple la taille de la société ou la nature de son activité) ;
- mentionner le chiffre d'affaire annuel de la société et le nombre d'équivalents temps plein que la société occupe en exécution de contrats de travail, des deux derniers exercices d'imposition précédant la libération des actions ;

- reprendre les sommes qui peuvent donner droit à la réduction. Ceci implique qu'en plus des conditions précitées, les autres conditions ci-après doivent être respectées (notamment celles prévues à l'article 145²⁷, §§ 1er et 2, al. 5 et 6, CIR 92) :

Pour les investissements en nouvelles actions ou parts de sociétés en croissance, éventuellement via une plateforme de crowdfunding

- a. l'investissement doit concerner de nouvelles actions ou parts ;
- b. nominatives ;
- c. acquises avec des apports en argent ;
- d. représentant une fraction du capital d'une société visée à l'article 145²⁷, § 2, al. 1er, CIR 92 (respect de 13 conditions spécifiques à la société en croissance) ;
- e. souscrites par le contribuable soit directement, soit par le biais d'une plateforme de crowdfunding, à l'occasion d'une augmentation de capital durant la cinquième, la sixième, la septième, la huitième, la neuvième ou la dixième année depuis sa constitution ;
- f. entièrement libérées (payées entièrement) par le souscripteur ;
- g. le souscripteur ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité de dirigeant d'entreprise dans la société en croissance.

Cette exclusion s'applique en première instance au moment de l'apport en capital. Après l'apport, le souscripteur peut devenir dirigeant d'entreprise de la société dans laquelle il a effectué l'apport en capital, à condition cependant qu'il ne perçoive aucune indemnité pour cela.

La condition selon laquelle le contribuable ne peut percevoir aucune indemnité s'applique pendant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts.

Cette exclusion s'applique aussi aux personnes qui exercent indirectement une fonction de dirigeant d'entreprise :